

« BEAUVAU FLIQUE ILLÉGALEMENT SES FLICS » Le secrétaire général du SCSI intervient auprès du DGPN



Suite à la parution d'un article, dans l'édition du *Canard Enchaîné* le 17 juillet 2013, dont copie est jointe, mon attention est de nouveau attirée sur les dérives touchant la gestion des dossiers individuels des fonctionnaires de police.

D'après ce journal, un fichage individuel des agents serait entretenu par des chefs de service, parallèlement au "dossier individuel" officiel et encadré par la loi, dans l'objectif de rassembler des documents et informations qui ne doivent pas figurer au dit dossier individuel. Les agents ne devraient pas avoir connaissance de ce dossier occulte dont l'accès, en tout état de cause, leur serait interdit.

Il nous a été confirmé que des instructions ont bien été transmises en ce sens, fin mars, par courrier électronique adressé à tous les chefs de service d'une direction centrale, à l'exclusion des officiers de police (!).

Ces instructions sont totalement inacceptables, elles méprisent les droits et libertés individuels et accrédi- tent l'idée d'une manœuvre corporatiste déloyale et délibérément illégale.

Nous ne confondons pas ces révélations avec la pratique généralisée du "dossier local", simple copie de tra- vail du dossier individuel détenue par les services déconcentrés pour le suivi de la gestion administrative quotidienne des fonctionnaires. L'existence de ce dossier local, bien que juridiquement équivoque, peut être admise comme étant nécessaire et utile.

Par contre ce dossier local ne saurait, en aucun cas, contenir d'autres pièces que celles autorisées par la loi, ni faire l'objet d'aucune limitation à sa consultation par les agents. Il s'agit là de garanties fondamen- tales pour la protection des agents que la loi a voulu assurer.

Or, les informations recueillies et l'article du *Canard Enchaîné* indiquent que le fichage des fonctionnaires de police concernerait des pièces dont la conservation n'est pas autorisée par la loi, tels les lettres de mise en garde ou avertissements, et d'autres pièces ne présentant aucune garantie d'objectivité ni soumise au contradictoire que seraient des "notes de comportement". Enfin, est évoquée la présence d'informations re- latives à la vie privée des agents, ce qui là encore serait totalement illégal et particulièrement indigne.

De telles violations de la loi sont par principe inadmissibles.

Je rappelle qu'aux termes de celle-ci : "*Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.*", principe encore ré- cemment réaffirmé par décret : "*Le dossier individuel de l'agent public est composé des documents qui intéressent sa situation administrative, notamment ceux qui permettent de suivre son évolution professionnelle. Le dossier indivi- duel est unique. Il est tenu dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;*"

Ces dispositions impératives doivent garantir *l'authenticité, la neutralité, la confidentialité et l'accessibilité du dossier individuel.*

S'agissant de l'accessibilité, la question ne se pose pas seulement dans le cadre d'une procédure disciplinaire mais à tout moment en vertu du droit d'accès et de rectification reconnu par la loi à toute personne.

La pratique du "dossier local" ne peut donc se concevoir que dans la plus parfaite transparence sur son contenu, et en cas d'irrégularités avérées nous aurions recours à toutes les voies de droit utiles pour im- poser le respect de la loi.

Le secrétaire général du SCSI.